



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

ET DU CONTENTIEUX

NOTE

Nunéro: 09 / 2014-MFB/DGI/DLFC

Date : 18 AOUT 2014

Origine : Direction de la Législation Fiscale et
du Contentieux

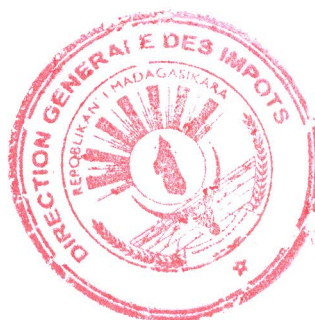
Objet : Traitement fiscal de l'achat d'un droit au
bail emphytéotique par une entreprise franche

Destinataires : Tous bureaux

Des précisions sont apportées sur l'opération d'achat d'un droit au bail emphytéotique par une entreprise franche.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.5 de la Loi N°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar stipulant que, les actes conclus par les entreprises franches, lorsqu'ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sont enregistrés gratis ; l'achat dudit droit au bail doit entrer dans le cadre de l'exercice effectif des activités ayant obtenu l'agrément en entreprise franche. Dans le cas contraire, l'acte est enregistré au taux de droit commun de 6% suivant l'article 02.02.16 du Code général des impôts.

En matière de TVA, la cession du droit au bail entre deux entreprises franches est considérée comme une vente de biens et services taxable au taux de zéro pour cent et ce conformément à l'article 6.6 de loi sus indiquée.



Handwritten signature

TAZAFY Armand
Inspecteur des Impôts